



HAL
open science

Abaissons l'âge de la majorité électorale...à 13 ans ?

Jean-Pierre Grandemange

► **To cite this version:**

Jean-Pierre Grandemange. Abaissons l'âge de la majorité électorale...à 13 ans ?. La Revue administrative, 2013, 391, pp.77. <hal-03870751>

HAL Id: hal-03870751

<https://hal.science/hal-03870751v1>

Submitted on 24 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Abaissons l'âge de la majorité électorale...à 13 ans ?

Par Jean-Pierre GRANDEMANGE

Maître de conférences à l'Université Grenoble II

Membre du Centre de Recherches Juridiques

L'extension du droit de suffrage allant de pair avec l'évolution démocratique des sociétés, nous nous étions laissés aller, il y a de cela quelques années, à établir des perspectives sur son évolution dans notre pays¹. Les pistes envisagées consistaient en une remise en cause de l'exclusion de principe des majeurs sous tutelle du corps électoral, la suppression des interdictions judiciaires d'inscription sur la liste électorale concernant certains condamnés, une extension plus ou moins large de ce droit en faveur des étrangers et, enfin, un abaissement de l'âge de la majorité électorale. Depuis lors, des élargissements du corps électoral ont concerné trois des quatre hypothèses envisagées.

Le premier, qui a concerné les majeurs sous tutelle, a résulté d'une volonté explicite du législateur. Agissant avec prudence, ce dernier a, tout d'abord, maintenu le principe de leur absence des listes électorales, mais tout en ouvrant au juge des tutelles la faculté de les autoriser à voter². Une brèche ayant ainsi été ouverte, il a, dans un second temps, supprimé toute référence à leur exclusion de principe en disposant tout simplement que « *lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée* »³. Les majeurs sous tutelle ne sont donc toujours pas exactement des citoyens comme les autres, en matière de droits politiques, mais leur exclusion du corps électoral n'est plus absolue, ni même de principe. En effet, l'article L5 du code électoral est on ne peut plus neutre sur le choix que le juge des tutelles peut être amené à faire sur le sujet.

Le deuxième, relatif aux personnes susceptibles d'être exclues du corps électoral suite à une décision de justice, est la conséquence d'une décision rendue par le juge constitutionnel dans le cadre d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité, le 11 juin 2010⁴. Jusqu'à cette date, l'exclusion du corps électoral pour cause « d'indignité » était régie par deux articles du code électoral. L'un, de portée générale, prescrivait que « *ne doivent pas être inscrits sur la liste*

¹ « Quel droit de suffrage en matière politique pour la France du XXIème siècle ? », *La Revue administrative*, n° 307, p. 72 et s.

² Article 71 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

³ Article 12 de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 .

⁴ Cons. const., 11 juin 2010, décis. n° 2010-6/7 QPC, *M. Stéphane A. et autres*, Rec. Cons. const., p. 111.

électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction »⁵. L'autre, d'application plus limitée, établissait l'automatisme de cette exclusion, pour une durée de cinq ans, à l'encontre des particuliers ou des personnes exerçant une fonction publique condamnées en raison de certaines atteintes à l'administration publique comme la concussion, la corruption passive, le trafic d'influence, ou encore la prise illégale d'intérêts⁶. Adoptée en 1995⁷, dans le cadre d'une loi qui avait pour objectif de moraliser le financement de la vie politique, cette seconde disposition a été jugée contraire au principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen⁸ et donc abrogée. Il en a résulté une baisse, mécanique, des exclusions du corps électoral, sauf à imaginer que les juges aient, depuis, prononcé systématiquement une interdiction du droit de vote d'une durée de cinq ans à l'encontre des personnes concernées.

La troisième extension du corps électoral, quant à elle, a concerné les étrangers, et ceci alors même qu'aucune révision constitutionnelle élargissant le droit de suffrage en leur faveur n'a été opérée. Elle résulte, tout simplement, des derniers élargissements de l'Union Européenne qui ont concerné douze Etats, et qui sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} juillet 2007. Tous les citoyens de l'Union résidant en France bénéficiant du droit de vote aux élections européennes et aux élections municipales⁹, toute nouvelle adhésion d'un Etat à l'Union Européenne entraîne *de facto* l'inclusion de ses ressortissants, résidant en France, dans le corps électoral appelé à exercer le droit de suffrage lors de ces deux élections¹⁰. Après avoir bénéficié aux citoyens de quatorze pays, comme les espagnols, allemands ou italiens, cette règle a été étendue à ceux de douze Etats supplémentaires, qu'il s'agisse des polonais, tchèques ou lithuaniens. Par contre, les suisses ou les norvégiens ou les ressortissants d'Etats d'autres continents ne disposent toujours d'aucun droit de suffrage en France. Cela ne sera peut-être plus le cas, dans quelque temps, si, conformément aux engagements pris par François Hollande, pendant la campagne présidentielle, une réforme constitutionnelle

⁵ Article L6 du Code électoral.

⁶ Article L7 du Code électoral.

⁷ Article 10 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995.

⁸ Cons. const., 11 juin 2010, préc., cons. 5.

⁹ Ce droit leur a été ouvert par l'article 8 B du Traité de Maastricht et la directive n°93/109/Ce du 6 décembre 1993 et la loi n°94-104 du 5 février 1994 pour ce qui concerne les élections européennes et par ce même article du Traité de Maastricht, l'article 88-3 de la Constitution, la directive n°94/80/CE du 19 décembre 1994 et la loi organique n°98-204 du 25 mai 1998, pour ce qui concerne les élections municipales.

¹⁰ Pour voter, les ressortissants de l'Union européenne doivent s'inscrire sur des listes complémentaires. Il en existe une pour les élections des représentants Français au Parlement européen et une autre pour les élections municipales (article 2-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 créé par l'article 2 de la loi n°94-104 du 5 février 1994 et article LO 227-2 du Code électoral).

permettant à tous les étrangers, résidant depuis plus de cinq ans en France, de participer aux élections municipales, est adoptée.

Ce bref état des lieux permet de s'apercevoir que la seule restriction à l'exercice du droit de suffrage qui n'a connu aucune remise en cause, même marginale, concerne la condition d'âge minimal pour être inscrit sur les listes électorales. Plusieurs éléments militent pourtant, et encore plus qu'il y a treize ans, pour que l'électorat soit ouvert avant dix-huit ans (I), l'étendue de cette extension restant à préciser (II).

I La légitimité de l'abaissement de l'âge de la majorité électorale

Loin d'être une idée saugrenue, ouvrir le droit de vote avant dix-huit ans constitue, au contraire, une proposition à la fois raisonnable (A) et souhaitable (B).

A Abaisser l'âge de la majorité électorale : une proposition raisonnable

Le statut du mineur est principalement caractérisé par l'incapacité de principe qui lui est opposée de pouvoir prendre seul les décisions qui le concernent, et ceci en raison de son absence ou de son insuffisance de discernement supposée. Pourtant, si le principe demeure, force est de constater l'existence d'un mouvement qui tend à permettre au mineur d'exercer de nombreux droits au point de bénéficier de ce que l'on peut appeler une « prémajorité »¹¹. Cette orientation a tendance à s'accentuer depuis quelques années. Deux législations sont d'ailleurs particulièrement révélatrices de cette nouvelle place qui lui est faite dans notre société. La première a trait au droit, qui lui est reconnu, d'être entendu dans les procédures le concernant¹², tandis que la seconde relève du domaine médical, notamment à propos du consentement à donner à un traitement ou à une intervention le concernant¹³. Ces réformes législatives témoignent de l'évolution de la perception, par la société, de la capacité de discernement du mineur, c'est-à-dire de sa faculté de comprendre la portée de ses actes. Au fur et à mesure que celle-ci s'est développée, le statut du mineur a évolué, au point qu'il n'est plus conçu comme un sujet exclusivement passif qui dispose de droits, mais qui n'est pas capable de les exercer lui-même.

Dans ces conditions, peut-on raisonnablement continuer à soutenir que l'individu à qui l'on reconnaît un discernement suffisant pour accepter de faire l'objet d'une adoption¹⁴, ou pour

¹¹ J. Roque, « La prémajorité », *Revue Droit de la famille*, 2009, n°4, p. 25 et s.

¹² Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007. Sur la question : P. Bonfils et A. Gouttenoire, *Droit des mineurs*, Dalloz, 2008, 1^{ère} éd., n° 1062 et s.

¹³ Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

¹⁴ Article 360 du Code civil.

consentir seul à un traitement ou à une intervention qui s'impose pour sauvegarder sa santé¹⁵, ne dispose pas de la maturité suffisante pour voter lors des élections politiques ? L'exclusion des mineurs du corps électoral repose sur le même fondement que celle des majeurs sous tutelle, à savoir un discernement insuffisant. Dès lors, la possibilité ayant été offerte à ces derniers de participer aux élections, si le juge statue en ce sens au moment où il ouvre ou renouvelle la mesure la tutelle, pourquoi n'en irait-il pas de même pour les mineurs ? Le discernement de ces derniers étant reconnu dans nombre de domaines, rien ne justifie plus la discrimination dont ils font l'objet en matière d'exercice des droits politiques. Certes, on ne saurait envisager d'aligner totalement leur régime sur celui des majeurs sous tutelle en conditionnant leur inscription sur les listes électorales à la prise d'une décision judiciaire, et ce, pour d'évidentes raisons pratiques. La solution la plus simple consisterait plutôt à abaisser d'un certain nombre d'années l'âge de la majorité politique, en la découplant de la majorité civile ou en les abaissant toutes les deux¹⁶. Il en résulterait probablement la participation aux élections de personnes dont le discernement pourrait être discutable, surtout si la réforme s'avérait généreuse, mais n'est-ce point déjà le cas ? Tous les majeurs inscrits sur les listes électorales disposent-ils bien du discernement suffisant pour effectuer un vote « éclairé » ? Une réponse positive ne s'impose pas vraiment si l'on se fie au résultat des dernières élections au cours desquelles les électeurs majeurs et « éclairés » ont plébiscité des candidats dont les prévisions de croissance, sur lesquelles ils avaient bâti leur programme, étaient pour le moins optimistes, pour ne pas dire peu crédibles¹⁷. Non seulement il n'est pas certain que les nouveaux électeurs, de moins de dix-huit ans, seraient plus crédules que leurs aînés mais, en outre, il est possible que leur inclusion dans le corps électoral aurait un effet positif sur les choix politiques opérés par nos gouvernants.

B Abaisser l'âge de la majorité électorale : Une réforme souhaitable

L'actualité politique de la rentrée a fourni l'occasion de constater que la nouvelle majorité entendait conserver, du moins pour l'instant, une politique pour le moins généreuse à l'égard

¹⁵ Article L 1111-5 du Code de la santé publique.

¹⁶ Comme nous l'avons remarqué, un abaissement du seuil des deux majorités pourrait s'opérer par simple voie législative, comme en 1974, alors qu'un abaissement du seul âge de la majorité politique nécessiterait une révision constitutionnelle en raison du lien qui est fait entre majorité civile et exercice du droit de suffrage à l'article 3 de la Constitution.

¹⁷ L'actuel Président de la République avait prévu 0,5% en 2012, puis 1,7% en 2013, 2% en 2014 et 2,5% en 2015, 2016 et 2017, hypothèses qu'il jugeait "prudentes et réalistes" tandis que l'ancien titulaire de la fonction prévoyait de son côté une progression de l'activité de 0,7% en 2012, 1,75% en 2013 et 2% en 2014, 2015, 2016 et 2017. Le projet de loi de finances pour 2013, présenté en Conseil de ministres le 28 septembre 2012, ne retient plus que 0,3% en 2012, 0,8% en 2013 et 2% en 2014, 2015, 2016 et 2017.

des personnes âgées et/ou retraitées. Ainsi, 19 septembre 2012, le Chef de gouvernement a assuré, sur *RTL*, qu'aucune suppression de l'abattement de 10%¹⁸, dont bénéficient les retraités au niveau de l'imposition de leurs pensions de retraite dans le cadre de l'Impôt sur le revenu, n'était envisagée dans le projet de loi de finances pour 2013. Il ne faisait ainsi que maintenir une position qui avait été défendue un an plus tôt, le 29 août 2011, par la ministre du Budget de la précédente majorité, Valérie Pécresse, au nom "*de la cohésion sociale*"¹⁹. Une telle réforme ne serait pourtant pas scandaleuse, au moment où un effort fiscal sans précédent est demandé au pays, surtout quand on connaît le coût de cette niche fiscale²⁰. La Cour des comptes l'a d'ailleurs préconisé²¹ après avoir constaté que la situation financière des seniors est en moyenne égale voire légèrement supérieure à celle des actifs, et même largement supérieure à celle des moins de vingt-cinq ans²².

Dans ces conditions, et si l'on comprend parfaitement le peu d'entrain de nos aînés, surtout les plus favorisés, à participer de façon plus conséquente à l'effort de redressement de nos comptes publics, on peut se demander pourquoi nos dirigeants se montrent si réticents à les solliciter davantage. La réponse est bien connue, elle réside dans la composition du corps électoral au sein duquel les seniors occupent une place de plus en plus importante. En dépit de l'inscription automatique des citoyens majeurs sur les listes électorales²³, la part des électeurs de moins de vingt-quatre ans s'est réduite de 13,80 à 10,37% entre 1981 et 2007 tandis que celle des électeurs âgés de plus de soixante ans a augmenté de 23,93 à 27,80% pendant la même période et le phénomène ne risque pas de s'inverser²⁴.

Cet état de fait serait sans grande importance si nous vivions encore à l'époque de l'Etat-gendarme lorsque les dépenses publiques étaient marginales, mais ce n'est plus le cas depuis longtemps. La part de ces dernières, rapportées à la richesse totale produite dans notre pays, est l'une des plus élevées au monde²⁵ et les décisions prises par les pouvoirs publics en ce qui concerne la détermination de leurs bénéficiaires mais aussi les modalités de leur financement

¹⁸ Article 158 du Code général des impôts.

¹⁹ *La Croix*, 30 août 2011.

²⁰ Il est évalué par la Cour des comptes à environ 3 milliards d'euros par an. Voir le rapport de la Cour des comptes du jeudi 13 septembre 2012, sur *L'application des lois de financement de la sécurité sociale*, page 436 et suivantes. <http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Securite-sociale-2012>.

²¹ Rapport précité, page 458.

²² Rapport précité, page 450 et suivantes.

²³ Article L11-1 du Code électoral créé par la loi n°97-1027 du 10 novembre 1997.

²⁴ Jean-Dominique Lafay, *Les conséquences politico-économiques du vieillissement de la population française*, page 5. http://www.lecercledeseconomistes.asso.fr/IMG/pdf/230_session_6_Lafay_fr.pdf.

²⁵ Voir le tableau des dépenses publiques totales des Etats membres de l'Union Européenne en pourcentage du PIB, publié par le Centre d'analyse stratégique dans le *Tableau de bord des dépenses publiques européennes - Une approche agrégée pour éclairer l'organisation des finances publiques dans l'Union Européenne*. http://www.strategie.gouv.fr/system/files/4avril-tabdebordue-2012-final_le10avr_0.pdf.

engagent durablement notre avenir. Or, si notre société a tout à gagner à prendre en compte les enseignements que peuvent lui transmettre ses anciens, il n'est pas certain que les décisions politiques, concernant le moyen et le long termes, soient les plus bénéfiques pour le pays si elles sont largement influencées par les souhaits de la partie la plus âgée de la population. La Commission des questions politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a d'ailleurs adopté le 9 mars 2011 une résolution sur le *Renforcement de la démocratie par l'abaissement de la majorité électorale à 16 ans*²⁶. Elle s'est, notamment, fondée pour ce faire sur l'idée que « *l'évolution démographique de l'Europe pourrait entraîner l'accroissement de la marginalisation des jeunes dans le processus démocratique, qui risque d'être dominé par des questions intéressant surtout les personnes plus âgées* » et qu'une telle évolution « *pourrait mettre en danger la stabilité de la démocratie à une époque où la cohésion sociale est plus nécessaire que jamais* ». Un léger rajeunissement du corps électoral est donc certainement souhaitable afin que les choix politiques opérés par nos gouvernants soient un peu moins influencés par des contraintes de court terme et davantage centrés sur l'avenir de notre société. La question de son étendue est alors posée.

II L'étendue de l'abaissement de l'âge de la majorité électorale

Si l'on lie l'octroi du droit de suffrage au fait de disposer d'une capacité suffisante pour l'exercer, la proposition d'abaisser à seize ans l'âge de la majorité électorale est assez consensuelle (B). Celle de l'abaisser à treize ans pourrait, par contre, passer pour beaucoup plus provocatrice (A).

A La proposition provocatrice : Abaisser l'âge de la majorité électorale à treize ans

En dépit de l'aspect provocateur de cette proposition, puisqu'elle conduirait dans l'isolement des élèves de cinquième, différents arguments permettent de plaider en sa faveur, qu'il s'agisse du mouvement d'extension des droits des mineurs ou des conséquences que l'on peut tirer de certaines dispositions pénales.

Comme nous l'avons déjà évoqué, les mineurs peuvent exercer eux-mêmes un nombre grandissant de droits. Si, dans certains cas, cet exercice est réservé à ceux qui ont plus de seize ans, en règle générale, aucun âge minimal n'est fixé pour ce faire. Il en va ainsi en matière médicale, l'article 1111-2 du code de la santé publique consacrant leur droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant

²⁶ <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc11/FDOC12546.htm>

d'une manière adaptée à leur degré de maturité et l'article 1111-5 du même code leur permettant de consentir seuls à un traitement ou à une intervention qui s'impose pour sauvegarder leur santé. Il en va de même en matière civile, l'article 371-1 du code civil prescrivant l'association de l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité et donc sans fixer d'âge minimal à ce sujet. En outre, lorsque l'exercice d'un droit est conditionné par le franchissement d'un âge plancher, il arrive que celui-ci soit de treize ans, comme en matière de consentement à donner à une adoption simple²⁷.

Le deuxième argument en faveur de cette proposition provocatrice, fondé sur certaines règles pénales, s'avère encore plus percutant. En effet, l'article 122-8 du code pénal dispose que « *les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière* ». Ce texte n'établit donc pas une présomption de capacité de discernement au profit des mineurs, mais il reconnaît explicitement que ces derniers peuvent se voir reconnaître une capacité de discernement suffisante pour qu'une infraction pénale puisse leur être imputée. Dès son plus jeune âge, le mineur se voit donc reconnaître une capacité « *à distinguer le bien du mal, c'est-à-dire à comprendre le sens moral de ses actes et de leurs conséquences* »²⁸. En conséquence, cet article du code pénal permet que ceux qui sont âgés de plus de dix ans puissent subir une sanction, sanction qui pourra prendre la forme d'une peine pour ceux qui ont plus de treize ans, même si une atténuation de responsabilité, en raison de leur âge, est cependant prévue²⁹. Dix ans, correspond donc à l'âge à partir duquel un mineur peut à la fois être jugé responsable de ses actes et apte à en assurer les conséquences pénales, conséquences qui peuvent prendre la forme d'une privation de liberté pour ceux qui ont plus de treize ans.

Apte à comprendre le sens de ses actes et à en endosser la responsabilité sous sa forme la plus sévère qu'est l'emprisonnement et à exercer un nombre grandissant de droits, le mineur de plus de treize ans ne le serait pas à évaluer les programmes politiques et se forger une opinion suffisamment éclairée pour exercer le droit de suffrage ? On peut en douter, du moins pour une grande part d'entre eux. L'élaboration d'un statut de « prémajorité », qui permettrait au mineur de plus de treize ans de disposer de l'ensemble de ses droits, y compris politiques,

²⁷ Article 360 du Code civil.

²⁸ J.C. Saint-Pau, « La capacité pénale de l'enfant », in *Le droit et les droits de l'enfant*, L'Harmattan, 2007, p.89.

²⁹ En vertu de l'article 20-2 de l'ordonnance numéro 45-174 du 2 février 1945, « le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue ».

serait d'ailleurs parfaitement concevable³⁰. Il faudrait toutefois que des gardes fous soient établis, comme, par exemple, le fait d'accorder au juge la possibilité de suspendre l'exercice de ces droits si certains faits peuvent le conduire à penser que les capacités de discernement du mineur sont obérées³¹. Evidemment, les risques d'encombrement de la juridiction judiciaire qui seraient générés par l'entrée en vigueur d'un tel système conduisent à formuler une seconde proposition, plus consensuelle.

B La proposition consensuelle : Abaisser l'âge de la majorité électorale à seize ans

L'octroi du droit de suffrage, pour toutes les élections, dès l'âge de seize ans, est déjà appliqué dans certains Etats tels l'Autriche, le Brésil, Cuba, l'Equateur ou le Nicaragua. D'autres accordent ce droit dès cet âge si l'on travaille, comme la Slovénie, ou si l'on est marié, comme la Hongrie. Enfin, certains Lander allemands comme la Basse-Saxe, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Rhénanie-du-Nord–Westphalie, la Saxe ou le Schleswig-Holstein ouvrent le droit de vote dès seize ans pour les élections municipales³². L'adoption de telles dispositions peut parfaitement se comprendre une fois que l'on a constaté que le statut de ces jeunes présente de nombreux points communs avec celui des adultes, notamment dans deux domaines, fondamentaux à nos yeux, le travail et, encore une fois, la responsabilité pénale.

En ce qui concerne tout d'abord le monde du travail, il convient de faire remarquer que l'article L 4153-1 du code du travail ne pose d'interdiction de principe, en matière de travail, qu'en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans³³. Tout individu âgé de plus de seize ans est donc jugé apte à intégrer le monde du travail dans lequel il dispose des mêmes droits³⁴ et se voit appliquer les mêmes sujétions que ses collègues de plus de dix-huit ans, réserve faite de quelques règles dérogatoires du droit commun en matière de durée du travail³⁵, ou de travail de nuit³⁶, ou encore de salaire minimum³⁷. Il peut ainsi, comme ces derniers, participer au développement économique de notre pays et au financement des dépenses publiques par le

³⁰ Voir, J. Roque, *art. cit.*, p.30.

³¹ En ce sens, J. Roque, *art. cit.*, p. 30.

³² Voir le rapport, précité, de la Commission des questions politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

³³ Cette interdiction de principe connaît, en outre, un certain nombre d'exceptions, notamment en ce qui concerne ceux qui sont titulaires d'un contrat d'apprentissage ou qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel.

³⁴ Il dispose, notamment, du droit de participer à l'élection des membres des conseils de prud'hommes, en vertu de l'article L 1441-1 du code du travail.

³⁵ Articles L 3162-1 et suivants du Code du travail.

³⁶ Articles L 3163-1 et suivants du Code du travail.

³⁷ Article D 3231-3 du Code du travail.

biais des cotisations sociales et des impôts qu'il doit acquitter. Par contre, il n'est pas jugé apte à influencer sur les prises de décision qui vont engager l'avenir de la société, ce qui est pour le moins paradoxal.

Le mineur de plus de seize ans peut aussi être traité comme un majeur en matière pénale, et ceci, même si une atténuation de responsabilité en sa faveur est prévue, par l'article 122-8 du code pénal, et fixée à la moitié de la peine encourue, par l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945. En effet, le deuxième alinéa de ce second article permet au tribunal pour enfants ou à la cour d'assises des mineurs de décider qu'il n'y a pas lieu de faire bénéficier le mineur âgé de plus de seize ans de l'atténuation de la peine prévue au premier alinéa, dans certains cas³⁸. Or, ce texte a été réécrit par la loi du 10 août 2007³⁹, loi qui a supprimé le caractère exceptionnel de l'exclusion de bénéfice de l'excuse de minorité, qui réduit la peine encourue, ainsi que, dans certaines hypothèses, l'exigence de motivation spéciale, que doit formuler le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs lorsqu'ils décident de cette exclusion. La suppression du caractère exceptionnel de l'alignement du traitement des mineurs de plus de seize ans sur celui des majeurs, par le juge pénal, ne peut se justifier que si, aux yeux de la société, le mineur de plus de seize ans s'apparente plus à un majeur qu'à un mineur. S'il en va ainsi sur le plan pénal quel motif peut-il bien être mis en avant pour qu'il en aille différemment en matière politique ? Ici encore cette dichotomie ne peut que heurter les esprits cartésiens.

A partir du moment où le choix est fait de rapprocher le statut des mineurs de plus de seize ans de celui des majeurs, il ne serait pas illogique que ce mouvement se poursuive, dans les années à venir, au niveau de l'exercice de l'un des droits les plus fondamentaux dans une démocratie, à savoir l'exercice du droit de suffrage.

³⁸Il en va ainsi « 1° Lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient ; 2° Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale ; 3° Lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale ».

³⁹Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007.